

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 24 septembre 2019

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-4008-2017, Demande de Société en commandite Gaz Métro
concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz
naturel renouvelable**

**Commentaires de l'ACEFQ sur les modifications aux articles 11.1.3.5 et 1.3
des Conditions de services**

Chère consœur,

La présente fait suite à votre lettre en date du 20 septembre 2019, invitant les intervenants à commenter les modifications proposées par Énergir aux articles 11.1.3.5 et 1.3 des Conditions de services et Tarif.

Article 1.3

L'ACEFQ informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaire à soumettre en ce qui concerne l'article 1.3.

Article 11.1.3.5

L'article proposé par Énergir se lit comme suit à son premier paragraphe:

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture 24 de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 25 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.

L'ACEFQ est préoccupée par cette formulation qui requiert de la part du client un pourcentage plutôt qu'un volume de consommation visée. Il serait en effet plus difficile pour le client d'identifier le coût de la fourniture en GNR d'un pourcentage de sa consommation totale, plutôt que celui d'un volume spécifique. L'ACEFQ tient à s'assurer que le client volontaire sera bien informé de l'engagement financier qu'il prend en consommant volontairement du GNR. En effet, si le client est bien informé et connaît à l'avance le volume et le prix pour lequel il s'est engagé il est moins probable que celui-ci soit surpris par le coût de sa consommation de GNR, et, par conséquent les risques qu'il se désiste de cette consommation volontaire serait ainsi réduit.

Me Hélène Sicard

L'ACEFQ recommande que les termes de ce paragraphe soient modifiés pour se lire

(...) en indiquant le pourcentage volume de consommation visée.

En conformité avec cette proposition les deuxième et troisième paragraphes proposés par Énergir devrait être modifié de la manière suivante et se lire :

Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission postérieure au [date de la décision à intervenir sur cette modification] 2019 ou augmentation du pourcentage volume de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en fonction du rang du client sur la liste, par tranche maximale de 50 000 m³.

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage volume de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier.

L'ACEFQ soumet également que de rendre disponible le GNR par tranche de 50 000 m³, risque de limiter indûment le nombre de client qui pourrait se prévaloir de la fourniture de GNR et que pour le moment il serait sans doute opportun de réduire significativement le volume de la tranche maximale.

Finalement l'ACEFQ croit qu'un paragraphe devrait être ajouté afin qu'Énergir ait l'obligation d'informer le client qui désire consommer volontairement du GNR du coût additionnel que représentera le volume de consommation visé. L'ACEFQ propose l'ajout du paragraphe suivant entre le 1^{er} et le 2^{ième} paragraphe de l'article proposé :

Énergir indiquera au client en fonction du volume de consommation de GNR visé et demandé, le coût additionnel de cette consommation de GNR pour ce client.

L'ACEFQ tient à s'assurer que tous les moyens nécessaires seront pris afin de s'assurer que la consommation volontaire de GNR comportera le maximum d'avantages pour les clients et ne comportera pas d'inconvénients, tel une surprise sur le montant de la facture, évitant ainsi toute perception négative relativement à cette consommation.

Veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c.c. Me Denis Falardeau
Madame Clémence Gagnon
Jean-François Blain
Me Hugo-Sigouin Plasse

